



REPUBLIQUE DU BENIN

-----**-----

MINISTRE D'ETAT, CHARGE DE L'ENSEIGNEMENT
SUPERIEUR ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE

-----**-----

UNIVERSITE D'ABOMEY-CALAVI

-----**-----

ECOLE NATIONALE D'ADMINISTRATION
ET DE MAGISTRATURE (ENAM)

-----**-----

**MEMOIRE DE FIN DE FORMATION
(CYCLE II)**

FILIERE: MAGISTRATURE

ANNEE ACADEMIQUE: 2012-2014

THEME:

**CONTRIBUTION A UNE MEILLEURE
PROTECTION DES DROITS DES VICTIMES
EN MATIERE DE POURSUITE DE VIOL**

Réalisé et soutenu par :

Geraubreed Hermann BOUETOUMOUSSA

SOUS LA DIRECTION DE

MAÎTRE DE STAGE

**Romain KOFFI
Magistrat, Juge d'instruction
au Tribunal de première
instance de deuxième classe
d'Abomey-Calavi**

DIRECTION DE MEMOIRE

**Michel Romaric AZALOU
Magistrat, Conseiller à la Cour
d'appel de Cotonou,
Docteur en droit**

Octobre 2014

IDENTIFICATION DU JURY

PRESIDENT: M. Nicolas BIAO

VICE - PRESIDENT: M. William KODJOH-KPAKPASSOU

MEMBRE : Mme Danielle AKOVOBAHOU- TOHOZIN

**L'ECOLE NATIONALE D'ADMINISTRATION ET DE
MAGISTRATURE N'ENTEND DONNER AUCUNE
APPROBATION NI IMPROBATION AUX OPTIONS
EMISES DANS CE MEMOIRE.CES OPTIONS
DOIVENT ETRE CONSIDEREES COMME PROPRES
A LEUR AUTEUR**

DEDICACES

✚ A vous père et mère, pour votre bénédiction ;

✚ A toi Gloria Chancelle, pour ta compréhension et tes prières ;

✚ A toi Pascale Andréna, ma fille, pour que tu fasses mieux que moi à l'avenir ;

Je dédie ce travail.

REMERCIEMENTS

- ❖ Je veux remercier mon directeur de mémoire, Monsieur Romaric Michel AZALOU, Magistrat, Conseiller à la Cour d'appel de Cotonou, docteur en droit, pour la confiance dont il m'a honoré en acceptant de diriger mon travail durant le temps qui a été nécessaire à l'aboutissement de ce mémoire. Il a, en dépit de son emploi du temps chargé, suivi de près l'avancement de mes recherches, ses conseils ont été précieux et surtout déterminants dans l'orientation de l'étude ;

- ❖ Je veux également exprimer ma reconnaissance à mon maitre de stage, Monsieur Romain KOFFI, Magistrat, Juge d'instruction au tribunal de Première instance d'Abomey- Calavi, de qui j'ai constamment obtenu encouragement et conseils. Qu'il trouve ici l'expression de ma profonde gratitude ;

- ❖ Mes remerciements vont à tous mes formateurs : magistrats et professeurs ;

- ❖ Mes remerciements vont aussi à Monsieur Guy OGOUBIYI, Magistrat, coordonnateur spécial de notre formation ;

- ❖ A tous mes condisciples pour la sympathie durant cette formation ;

- ❖ Je n'oublie pas Jean Joseph LOUKABOU, Gilles Gislain SITA, Sosthène Juste SAMBA DIA MATOKOT, Thierry René KINKONDA pour leur soutien moral et matériel.

LISTE DES SIGLES ET ABREVIATIONS

Art	: article
CA	: Cour d'appel
Cir.	: Circulaire
Conv.	: Convention
CP	: Code pénal
ENAM	: Ecole Nationale d'Administration et de Magistrature
J I	: Juge d'instruction
MJLDH	: Ministère de la justice et des droits de l'Homme
N°	: numéro
Nov.	: novembre
OPJ	: Officier de police judiciaire
P.	: page
PG	: Procureur général
PR	: Procureur de la République
PS1	: Problème spécifique n°1
PS2	: Problème spécifique n°2
RP	: registre des plaintes
TBE	: Tableau de bord de l'étude
TPI	: Tribunal de première instance
TPIPCC	: Tribunal de première instance de première classe de Cotonou
TSE	: Tableau de bord de l'étude

LISTE DES TABLEAUX

Tableau n°1 : Regroupement des problèmes par centres d'intérêt	28
Tableau n°2 : Synthèse des approches génériques.....	35
Tableau n°3 : Tableau de bord de l'étude (TBE).....	44
Tableau n°4 : Point des réponses à la question n°1	59
Tableau n°5 : Point des réponses à la question n°2.....	60
Tableau n°6 : Tableau de synthèse de l'étude (TSE).....	70

GLOSSAIRE

Aide sociale : secours apporté par les collectivités aux personnes dont les ressources sont insuffisantes. Elle prend diverses formes : aide médicale, aide aux personnes âgées, aide aux personnes violées, des personnes handicapées... ;

Assistance : aide d'ordre matériel, moral ou physique (soutien, appui, soins) apporté à une personne en danger, mission de conseil et contrôle auprès d'une personne qui n'a pas le pouvoir d'agir seule ;

Assistance judiciaire : Assistance financière destinée à aider le plaideur dont les ressources ne dépassent pas une certaine somme. Elle lui permet devant les juridictions civiles, pénales, administratives, de bénéficier totalement ou partiellement du concours gratuit d'un avocat ;

Correctionnalisation : pratique qui consiste, pour les autorités de poursuite ou d'instruction, à déférer à la juridiction correctionnelle les faits constitutifs d'un crime ;

Fémicide : crime commis à l'endroit d'une femme ;

Victime : individu qui a subi un viol ;

Victimologie : branche de la criminologie regroupant l'ensemble des études scientifiques pluridisciplinaires concernant les victimes. L'étude des victimes envisagées comme catégorie sociale ;

Viol : tout acte de pénétration vaginale, anale ou buccale par le sexe d'autrui ou la pénétration vaginale ou anale par un quelconque objet sans le consentement intelligent et volontaire de la personne pénétrée.

RESUME

Les victimes de viol ont droit à l'information, à l'aide sociale et à l'assistance judiciaire gratuite. Nos observations de stage au Tribunal de première instance de deuxième classe d'Abomey-calavi et à la Cour d'appel de Cotonou sur la poursuite de viol ont révélé des dysfonctionnements. Ceux-ci répertoriés et regroupés par centres d'intérêts, ont permis de formuler trois problématiques au nombre desquelles nous avons retenu celle liée à la meilleure protection des droits des victimes en matière de poursuite de viol.

Le problème général qui se dégage de cette problématique est le non-respect des droits des victimes de viol avec pour manifestations :

- le problème de non-respect du droit à l'information (**problème spécifique n°1**) ;
- le problème de non-respect du droit à l'assistance judiciaire et sociale (**problème spécifique n°2**).

La résolution de cette problématique, nous a conduit à fixer des objectifs que sont :

Objectif général : suggérer les conditions pour une meilleure protection des droits des victimes en matière de poursuite de viol.

Objectifs spécifiques :

N° 1 : proposer des mesures à prendre pour aboutir à un respect du droit à l'information ;

N°2 : proposer des mesures pour une effectivité du droit à l'assistance.

A la suite de la fixation des objectifs, nous avons émis des hypothèses de travail qui sont présentées suivant chaque problème spécifique comme suit :

Hypothèse n°1 : le non-respect du droit à l'information résulte du défaut de commission d'avocat ;

Hypothèse n°2 : le non-respect du droit à l'assistance judiciaire et sociale est dû à une insuffisance des services d'assistance judiciaire et sociale.

Pour vérifier ces hypothèses, nous avons utilisé la technique de sondage et d'entretiens directs. Trente personnes ont été enquêtées. Au terme du dépouillement, la première hypothèse a été entièrement confirmée et seconde a été partiellement confirmée.

Ainsi le diagnostic suivant est établi :

Diagnostic n°1 : le problème du non-respect du droit à l'information résulte du défaut de commission d'avocat ;

Diagnostic n°2 : le problème du non-respect du droit à l'assistance est dû à l'insuffisance des services d'assistance.

Nous avons proposé des solutions à chaque problème spécifique comme suit :

Par rapport au PS n°1 :

- rendre l'office d'avocat obligatoire dans les cas de viol ;

Par rapport au PS n°2 :

- renforcement des moyens financiers des services d'assistance aux victimes de viol ;

- responsabilisation d'un magistrat du parquet, un magistrat instructeur et au moins un OPJ dans chaque unité sur les questions de violences faites aux femmes, notamment le viol.

SOMMAIRE

INTRODUCTION GENERALE	1
CHAPITRE PREMIER : CADRE INSTITUTIONNEL ET PHYSIQUE DE L'ETUDE, OBSERVATIONS DE STAGE ET CIBLAGE DE LA PROBLEMATIQUE.....	4
SECTION 1 : Cadre institutionnel et physique de l'étude et observations de stage.....	5
Paragraphe 1 : Présentation de la structure d'accueil du stage.....	5
Paragraphe 2 : Observations de stage	12
SECTION 2 : Ciblage de la problématique de l'étude	19
Paragraphe 2 : Spécification et vision globale de la problématique	23
CHAPITRE SECOND : CADRE THEORIQUE DE L'ETUDE A UNE MEILLEURE PROTECTION DES DROITS DES VICTIMES EN MATIERE DE POURSUITE DE VIOL	28
SECTION 1: CADRE THEORIQUE ET METHODOLOGIQUE DE L'ETUDE.....	29
Paragraphe 2 : Méthodologie de l'étude.....	43
SECTION 2 : DES ENQUETES DE VERIFICATION DES HYPOTHESES AUX CONDITIONS DE MISE EN ŒUVRE DES SOLUTIONS	47
Paragraphe 1 : Enquête et vérification des hypothèses	47
Paragraphe 2 : Approches de solutions et conditions de mise en œuvre	52
CONCLUSION GENERALE.....	57

INTRODUCTION GENERALE

La vie en société impose le respect de certaines règles dont la violation expose à des sanctions. La violation de ces règles est appelée infraction.

Parmi, ces infractions, figure le viol.¹

La première mention écrite du viol est dans le code d'Hammourabi, qui distingue viol et adultère. La loi 129 établissait que si une femme mariée et un homme étaient surpris ensemble les deux devaient être noyés. La loi 130 établissait, en revanche, que si une fille vierge est trouvée avec un homme, seul l'homme devait être mis à mort.

Chez les Hébreux, le viol de la femme d'autrui est interdit dans le dernier des dix (10) commandements : « *Tu ne convoiteras pas ni la femme, ni la maison, ni rien de ce qui appartient à ton prochain* ».

Le viol est une infraction grave, en raison des traumatismes et des conséquences psycho – traumatiques graves et durables sur les victimes.

C'est en cela que le législateur a consacré les droits de la victime.

Les droits des victimes sont un ensemble de prérogatives reconnues à une personne qui, directement ou indirectement, a subi un préjudice de faire triompher la justice. Ils impliquent au premier rang le droit à l'information, c'est le « *noyau dur des droits de la victime* » (LOPEZ G, al 2007, P.26). A la suite, vient au second rang le droit à l'assistance tant sociale que judiciaire.

¹ M.R AZALOU, *Qualification des infractions courantes*, 2006, Porto Novo, 2^{ème} éd, p.222.

Les droits des victimes apparaissent comme un droit fondamental et figurent au premier plan dans tous les instruments de protection des droits de la femme.

Mais au cours de notre stage au Tribunal de première instance de deuxième classe d'Abomey –calavi, plusieurs dossier de viol ont été enregistrés et certaines victimes n'ont pas bénéficié d'aide sociale, ni d'assistance judiciaire et même informées des procédures.

La victime a le droit de connaître en totale-clarté et transparence, les conditions d'accès à l'assistance judiciaire gratuite, les potentialités réelles des démarches, les chances de succès, les vicissitudes des expertises et contre- expertises, les modalités et stratégies de défense de l'infracteur, la durée moyenne des procédures. Enfin, toute victime de viol doit être aidée au plan social. Elle a souvent besoin d'un secours financier ou matériel d'urgence, d'autant plus que la plupart des victimes de viol sont de milieux socio-économiques peu favorisés.

Une série d'interrogations viennent alors à l'esprit :

- Pourquoi les victimes de viol ne sont –elles pas informées ?
- pourquoi les victimes de viol ne bénéficient-elles pas d'aide sociale ?
- pourquoi les victimes de viol ne bénéficient-elles pas d'assistance judiciaire gratuite ?

Pour remédier à l'inobservation de la loi, il nous paraît nécessaire de mener une réflexion sur « *la contribution à une meilleure protection des droits des victimes en matière de poursuite de viol* ».

L'objet de cette étude est donc de suggérer les conditions pour une meilleure protection des droits des victimes en matière de poursuite de viol.

Pour atteindre cet objectif, la présente étude sera menée en deux chapitres.

Dans le premier, le cadre institutionnel et physique de l'étude sera présenté. Les observations du stage seront restituées et la problématique de l'étude dégagée (**chapitre premier**). Dans le second, le cadre théorique et méthodologique sera fixé. Viendront à leur suite, la présentation et l'analyse des résultats de l'enquête. Il sera alors possible, à l'issue de ce développement, de formuler des approches de solutions et les conditions de leur mise en œuvre (**chapitre deuxième**).

CHAPITRE PREMIER :

**CADRE INSTITUTIONNEL ET PHYSIQUE
DE L'ETUDE, OBSERVATIONS DE
STAGE ET CIBLAGE DE LA
PROBLEMATIQUE**

Dans ce chapitre, il est exposé d'une part, le cadre institutionnel et physique de l'étude ainsi que les observations du stage (**section 1**), d'autre part, le ciblage de la problématique de l'étude (**section 2**).

SECTION 1 : Cadre institutionnel et physique de l'étude et observations de stage

Après avoir présenté le cadre institutionnel et physique de la structure d'accueil du stage (**paragraphe 1**), nous exposerons les observations faites au cours de notre stage (**paragraphe 2**).

Paragraphe 1 : Présentation de la structure d'accueil du stage

Il s'agit de la Cour d'appel de Cotonou (**A**) et du Tribunal de première instance de deuxième classe d'Abomey – Calavi (**B**).

A-Cadre institutionnel de l'étude : Cour d'appel de Cotonou

La Cour d'appel de Cotonou est une juridiction de droit commun du second degré. Elle connaît des appels formés contre les ordonnances et jugements rendus en toute matière et en premier ressort par les juridictions de première instance relevant de sa compétence territoriale². Elle est animée par un premier président, des présidents de chambres et des conseillers et par un procureur général et de substituts généraux, soit au total quinze (15) magistrats du siège et trois magistrats du parquet général.³L'article 64 de la

³ L'article 59 de la loi n°2001-37 du 27 Août 2002 portant organisation judiciaire en République du Bénin, la cour d'appel de Cotonou a pour ressort territorial les départements les départements du Littoral, de l'Atlantique, de l'Ouémé et du Plateau. La Cour d'appel est compétente pour connaître de tous appels formés contre les jugements rendus par les tribunaux de première Instance de son ressort que sont les juridictions de Cotonou, de Porto Novo, de Ouidah, d'Abomey –calavi, d'Allada et de Pobé.

loi portant organisation judiciaire en République du Bénin dispose que le président de la cour d'appel est le chef de la juridiction et dispose à ce titre de certaines prérogatives, en ce qu'il :

- préside les audiences solennelles et les assemblée générales ;
- préside, en outre, les audiences de son choix ;
- établit le roulement des conseillers et fixe leurs attributions ;
- surveille le rôle et distribue les affaires ;
- pourvoit au remplacement d'un conseiller empêché ;
- est l'ordonnateur du budget de la cour ;
- contrôle le fonctionnement du greffe ;
- convoque, après avis, du procureur général, la cour pour les assemblées générales, surveille la discipline, organise et règlemente le service intérieur de la cour puis assure le fonctionnement du service de statistiques des affaires de la cour.

La Cour d'appel est composée d'un siège, d'un parquet général et d'un greffe.

1-Le siège :

En fonction de la nature des affaires dont elle saisie, la cour d'appel comprend plusieurs chambres que sont :

- Deux (2) chambres civiles (fond et référés) ;
- une (1) chambre commerciale ;
- une (1) chambre sociale ;

- une (1) chambre des libertés et de la détention ;
- une (1) chambre correctionnelle ;
- une (1) chambre état des personnes ;
- une (1) chambre civile statuant en matière de droit de propriété.⁴
- une (1) chambre d'accusation.

En raison de la question en étude, il y a lieu de mettre l'accent sur la composition et le fonctionnement de la chambre d'accusation.

La chambre d'accusation est composée d'un (01) président et de deux magistrats désignés pour l'année judiciaire par le président de la Cour d'appel.

La compétence territoriale de la chambre d'accusation est celle de la cour d'appel de Cotonou. Elle est saisie par les réquisitions du procureur général aux fins d'instruction des affaires criminelles ou d'examiner les ordonnances des juges d'instruction frappées d'appel.

Devant cette composition, les débats se déroulent en chambre de conseil.

A l'audience, après le rapport d'un des membres de la chambre, le procureur général ou l'un de ses substituts généraux et les conseils des parties qui en font la demande, présentent leurs observations sommaires. La chambre d'accusation peut ordonner la comparution des parties ainsi que l'apport des pièces à conviction.

⁴ Les chambres de la cour d'appel sont créées et organisées par l'ordonnance n°20/2014 portant composition des chambres et organisation des audiences à la cour d'appel de Cotonou.

La chambre d'accusation exerce son contrôle sur l'activité des agents de l'Etat, civils et militaires, officiers et agents supérieurs de police judiciaire pris en cette qualité. A cet effet, elle est saisie soit par le procureur général, soit par son président. Elle peut se saisir d'office à l'occasion de l'examen de la procédure qui lui est soumise. Elle donne aussi son avis sur les demandes d'extradition.

Toutes ces chambres siègent obligatoirement en formation collégiale.

En audience solennelle, la cour d'appel siège en formation de cinq (5) conseillers au moins. Elle statue sur les prises à partie et reçoit le serment des magistrats, des avocats et d'autres auxiliaires de justice.

2-Le parquet général près la Cour d'appel

Le parquet général est dirigé par le procureur Général et deux substituts généraux. Le procureur général représente en personne ou par ses substituts, le ministère public auprès de la cour d'assises, de la chambre d'accusation, de la chambre des libertés et de la détention et des chambres correctionnelles.

Au sein du parquet général, il y a deux secrétariats :

- **le secrétariat administratif** : qui reçoit tous les courriers qui n'ont pas un caractère confidentiel et qui n'ont aucun rapport avec les dossiers judiciaires ;
- **le secrétariat judiciaire** : qui procède à l'enrôlement des dossiers des chambres correctionnelles de première instance et des cabinets d'instruction, à la préparation des cédules de citation et des convocations, à la mise en état de tous les dossiers et à la confection des rôles d'audience.

En raison de la question en étude, il y a lieu de mettre l'accent sur le fonctionnement du parquet Général.

Le procureur Général est chargé de veiller à l'application de la loi pénale sur toute l'étendue du ressort de la cour d'appel. A cette fin, il lui est adressé, tous les mois, par chaque procureur de la République, un état des affaires de son ressort. Le procureur Général a, dans l'exercice de ses fonctions, le droit de requérir directement la force publique. Toutefois, il ne peut se substituer au procureur de la République pour directement diligenter des poursuites ou faire accomplir aux officiers ou agents de police judiciaire, des actes de poursuite.

Le procureur Général peut enjoindre au procureur de la République, suivant instructions écrites, motivées et versées au dossier, d'engager des poursuites ou de saisir la juridiction compétente de telles réquisitions écrites qu'il juge opportunes. Les officiers et agents de police judiciaire sont placés sous la surveillance du procureur Général. Il peut les charger de recueillir tous les renseignements qu'il estime utiles à une bonne administration de la justice.

3- Le greffe :

Le greffe est dirigé par un greffier en chef qui a sous ses ordres plusieurs greffiers répartis dans toutes les chambres de la cour d'appel. Le greffier en chef gère les finances de la cour d'appel.

B- Cadre physique de l'étude : Tribunal de première instance de deuxième classe d'Abomey –calavi

Le Tribunal de première instance de deuxième classe d'Abomey calavi comprend trois entités à savoir le siège, le parquet et le greffe.

1 – Le siège :

Le Tribunal d'Abomey –calavi est composé d'un président du Tribunal et de dix (10) juges qui président et animent vingt sept (27) chambres et trois cabinets d'instruction et un (01) pour les mineurs⁵.

Les différentes chambres sont :

- deux (02) chambres de distribution ;
- deux (02) chambres de mise en état ;
- six (06) chambres de droit de la propriété foncière ;
- deux (02) chambres d'état des personnes ;
- deux (02) chambres état civil ;
- trois (03) chambres civiles modernes, commerciales, sociales ;
- trois (03) chambres Flagrant délit ;
- deux (02) chambres de citation directe ;
- deux (02) chambres d'exécution ;
- une (01) chambre des criées.

En raison de la question en étude, il y a lieu de mettre l'accent sur l'organisation et le fonctionnement des cabinets d'instruction.

Les cabinets d'instruction sont chargés de l'instruction préparatoire, c'est-à-dire d'établir l'existence d'une infraction et de déterminer si les charges sont suffisantes pour que la juridiction de jugement soit saisie. Le juge d'instruction a le pouvoir d'inculper toute personne ayant pris part comme complice ou auteur aux faits qui lui sont déférés. Le juge

⁵ Cf. Ordonnance n°009-214/PT-TPI/AB-CAL portant organisation et répartition des chambres et emploi des salles d'audience au Tribunal de Première instance d'Abomey –calavi du 1^{er} avril 2014.

d'instruction procède, conformément à la loi, à tous les actes d'information qu'il juge utiles à la manifestation de la vérité. Chaque cabinet d'instruction dispose d'un greffier.

2-Le parquet près du Tribunal :

Le parquet est dirigé par le procureur de la République assisté actuellement de deux substituts. Le procureur de la République en personne ou par ses substituts représente le ministère public auprès des juridictions de jugement. Le procureur de la République contrôle les activités de la police judiciaire de son ressort. Il est saisi par les plaintes, les dénonciations, les procès-verbaux dressés par les officiers de police judiciaire et apprécie la suite à leur donner.

Le parquet comprend un secrétariat administratif et un secrétariat judiciaire :

- Le secrétariat administratif :

Le secrétariat administratif accomplit les tâches administratives telles que : la gestion du courrier, la réception des plaintes, des procès verbaux de police et de gendarmerie et leur enregistrement au registre des plaintes(**RP**), la saisie des réquisitoires et toutes les autres tâches que le procureur de la République lui confie.

- Le secrétariat judiciaire :

Le secrétariat judiciaire du parquet de Cotonou est animé par des secrétaires des greffes et parquets ayant à leur tête un chef de secrétariat judiciaire. Il compte deux sections à savoir la section Flagrant Délit (**FD**) et la section citation directe (**CD**) – simple de police(**SP**).Les secrétaires qui

animent les différentes sections s'occupent de la tenue de cinq registres notamment : les registres des plaintes(**RP**) où sont inscrits chronologiquement les plaintes et les procès-verbaux de police judiciaire, les registres d'audience (**FD, CD, SP**) et le registre d'exécution des peines(**REP**).Les tâches du parquet sont pour une bonne part exécutées au moyen d'un système informatique dénommé « **chaîne pénale** ».

3-Le greffe :

Il est dirigé par un greffier en chef assisté de greffiers, secrétaires et assistants de greffe. Il comprend deux sections :

-La section judiciaire :

Elle est subdivisée en une sous- section civile et une sous –section pénale. La première est chargée des tâches afférentes aux affaires civiles modernes, traditionnelles, commerciales et sociales tandis que la seconde s'occupe des affaires pénales.

-La section administrative :

Elle est chargée de la délivrance de divers actes tarifés intéressant la vie civile et socioprofessionnelle des usagers. Il s'agit entre autres, des extraits de casier judiciaire, de certificats de nationalité, des inscriptions au registre du commerce et du crédit Mobilier, des attestations de non faillite.

Paragraphe 2 : Observations de stage

Plusieurs observations ont été faites lors du stage. Il ne sera fait état ici que de celles qui intéressent directement le sujet de notre étude. Il s'agit plus précisément, d'un état des lieux sur la protection des droits des victimes en

matière de poursuite de viol (A). Les divers éléments de l'état des lieux ainsi présentés seront, par la suite inventoriés en termes d'atouts et de faiblesses (B).

A-Etat des lieux sur la protection des droits des victimes en matière de poursuite de viol

Il s'agira après avoir mis en exergue les problèmes affectant la poursuite de viol au niveau du parquet (1), de faire ressortir les dysfonctionnement à la protection des droits des victimes au niveau des cabinets d'instruction (2) au niveau de la chambre d'accusation (3).

1. Dysfonctionnements au niveau du parquet

Depuis l'enquête préliminaire, les OPJ font très peu recours aux constatations matérielles sur la scène du crime.

Les certificats médicaux annexés aux procès-verbaux d'enquête préliminaire ne permettent pas toujours de conclure s'il y a eu effectivement viol.

Nous constatons que **les certificats médicaux ne figurent pas aux dossiers.**⁶

Les tests, les examens et les prélèvements portant renseignement sur l'identification de l'auteur de viol ne sont pas souvent ordonnés ou effectués (tests d'ADN, le prélèvement des empreintes digitales,...).

Aussi les OPJ font **–ils recours très rarement aux services de police scientifique et technique.**

⁶ Dossier n°56/PG/11 MP/ASSOGBA Moïse TPI d'Abomey -Calavi

Ces dysfonctionnements sont souvent à l'origine des difficultés relatives à l'identification des traces de violences physiques et de divers éléments évocateurs de la pénétration vaginale, anale ou buccale tels que la présence du sperme, du sang, des poils retrouvés dans les cavités naturelles de la victime et sur la scène du crime.

En vertu de l'article 21 du code de procédure pénale de la République du Bénin, les officiers de police judiciaire sont tenus d'informer sans délai le procureur de la République des crimes, délits et contraventions dont ils ont connaissance.

Dans la pratique, cette disposition n'est pas toujours respectée. Ce qui ne permet pas au procureur un suivi rigoureux de l'enquête préliminaire en matière de viol.

Nous avons constaté une tendance générale à la **correctionnalisation judiciaire**, au tribunal de première instance de deuxième classe d'Abomey-Calavi. Le viol est souvent correctionnalisé en violences et voies de fait et orienté devant le juge des flagrants délits.

La loi n°2011 – 26 du 09 janvier 2011 portant prévention et répression des violences faites aux femmes institue en son titre trois et chapitre premier les droits des femmes victimes de violences. Ces droits sont le droit à **l'information**, à **l'aide sociale** et à **l'assistance juridique gratuite**.

Mais dans la pratique, **les victimes ne sont souvent bénéficiaires d'aide sociale et d'assistance judiciaire gratuite**, et **les frais de dépistage du V/H/SIDA et toute autre infection sexuellement transmissible ne sont pas gratuits**, **les victimes de viol ne sont pas informées de leurs droits (information, aide sociale et assistance judiciaire gratuite.)**, **une absence d'orientation vers les services d'aide sociale**, **une absence d'orientation vers les services d'assistance judiciaire gratuite (avocat)**.

Nous avons relevé un **manque de magistrat du ministère public formé, sur les questions de violences faites aux femmes, notamment de viol.**

Ces dysfonctionnements montrent le non –respect des droits des victimes en matière de poursuite de viol.

2-Dysfonctionnements au niveau des cabinets d’instruction

Au sens des dispositions de l’article 87 in fine, en matière criminelle, le juge d’instruction doit prescrire un examen médical ou médico-psychologique et psychiatrique dans les temps voisins de l’infraction ou ordonner toutes autres mesures utiles.

Dans la pratique, nous avons **constaté que l’enquête de moralité de l’inculpé n’est pas souvent ordonnée de même que l’examen médico-psychologique et psychiatrique de celui-ci.**

S’ils sont ordonnés par le juge d’instruction, le **rapport de ces examens et enquête ne sont toujours pas au dossier.** La même remarque vaut aussi sur le **bulletin n°1 du casier judiciaire des inculpés.** Or la production de ces actes devrait déjà être ordonnée et versée avant la clôture de l’information par le juge d’instruction.

Ces dysfonctionnements notés dans plusieurs dossiers sont à l’origine de la **constitution tardive du dossier de personnalité.**⁷

La plupart des victimes de viol, aussi, **ne sont pas assistées d’avocat.** Cela se justifie par un manque de moyens financiers des victimes.⁸

⁷ Dossier n°32PG/09 MP C/ ZOFFOUN Augustin, TPI d’Abomey –Calavi.

⁸ Dossier : Cala/2012/RP 01604,RI 2012/00037,KPOKPO Marcellin, viol sur mineure de moins de treize(13) ans, le 19/08/2012 ordonnance de non lieu, ;Cala 2012 RP 03243 ,RI 2012/00066,KOKONVI Jérôme , viol sur mineure de moins de treize (13) ans, le 19/05/2014 : ordonnance de non lieu ; Cala 2012/RP 01537,RI 2013/00028, ADJI Bao José, viol sur mineure, le 19/05/2014 : ordonnance de requalification et de renvoi

Les victimes de viol, mieux encore, ne **sont pas informées de la durée moyenne des procédures par le juge d’instruction** ; or elles ont droit à l’information.

Enfin, aucun **juge d’instruction n’est désigné par le tribunal chargé d’instruire tous les dossiers de violences sexuelles**, or l’article 16 alinéas 4 de la loi n°2011 – 26 du 09 janvier 2012 portant prévention et répression faites aux femmes dispose que chaque tribunal de première instance doit désigner au moins un juge qui sera chargé d’instruire tous les dossiers de violences domestiques et sexuelles.

Nous avons constaté **une absence d’information sur les vicissitudes des expertises et contre- expertises**.

3- Dysfonctionnements au niveau de la chambre d’accusation

La chambre d’accusation ordonne ou relance la réalisation de certains actes complémentaires qu’il faut pour la mise en état du dossier notamment la réalisation de l’enquête de moralité, l’établissement du casier judiciaire, la production de l’acte de naissance, la réalisation de l’examen médico-psychologique et psychiatrique. Elle procède ainsi et surtout lorsqu’elle estime que l’accusation est suffisamment établie contre l’inculpé et met le dossier en état conformément aux dispositions de l’article 87 in fine du code procédure pénale.

En raison du **délai long qui s’écoule entre la survenance des faits poursuivis sous le chef de viol et la saisine de la chambre d’accusation de la procédure**⁹, les réquisitions du parquet général relatives aux tests et

devant le tribunal correctionnel ; Cala 2011/RP 2164, RI 11/29, ASSOGBA Alexis, viol, le 17/02/12 : ordonnance de non lieu ; Cala 2011/RP2833, RI 2011/39, ATTIOGBE Rodrigue David, viol sur mineure, le 13/02/12 : ordonnance de non lieu.

⁹ Dossier n° 0340 MP/ ABDOULAYE Guy, TPI d’Abomey –Calavi, viol sur mineure, faits poursuivis le 07/04/2010, arrêt de mise en accusation 12 décembre 2011, décision des assises 04 juin 2014.

examens aux fins de la réunion des preuves complémentaires de commission de viol et de l'identification des coupables ne sont plus ordonnées.

B-Inventaire des éléments de l'état des lieux

Il consiste en une énumération des atouts (1) et des problèmes (2) relevés au cours de notre stage.

1-Inventaire des atouts

Il s'agit des forces et opportunités de l'état des lieux par rapport à la question en étude. Ainsi, de la restitution des observations du stage, nous avons pu dégager cinq (05) atouts à savoir :

- 1-ouverture d'esprit, humilité et grande conscience professionnelle des magistrats du parquet ;
- 2-gout de la recherche et compétence avéré des juges d'instruction ;
- 3-Bonne organisation périodique des séances des délibérés des dossiers par la chambre d'accusation ;
- 4-Bonne maîtrise de la gestion d'audience par le président de la chambre d'accusation ;
- 5-les greffiers, malgré la surcharge du travail du greffe, exercent leurs tâches avec abnégation et conscience.

2-Inventaire des problèmes

Il s'agit ici des faiblesses. Il a été retenu seize (16) problèmes.

Ce sont :

- 1 - Absence d'information sur les droits des victimes de viol (information, aide sociale, assistance judiciaire gratuite) ;
- 2 - Peu de recours aux constatations matérielles sur la scène du crime ;
- 3 - Absence parfois des examens et des prélèvements portant renseignement sur l'identification du viol au dossier (tests d'ADN, les prélèvements des empreintes digitales, certificats médicaux...) ;
- 4 - Peu de recours aux services de police scientifique et technique ;
- 5 - Absence d'examen médical de l'inculpé au dossier ;
- 6 - Inefficacité dans la préservation de la preuve depuis l'enquête préliminaire ;
- 7 - Absence de gratuité pour les frais de dépistage du V/H/SIDA et toute autre infection transmissible à l'occasion du viol ;
- 8 -Manque de magistrat du ministère public et de juge d'instruction spécialement formés, chargés de représenter le ministère public sur les questions de violences domestiques et sexuelles;
- 9 - Absence d'examen médico-psychologique et psychiatrique de l'inculpé et de l'enquête de moralité ;
- 10 -Constitution tardive du dossier de personnalité ;
- 11-Absence d'orientation vers les services d'aide sociale ;
- 12 - Délai long entre les faits poursuivis et l'arrêt de mise en accusation ;
- 13 - Absence du bulletin n°1 du casier judiciaire de l'inculpé au dossier de l'instruction déjà clôturée ;

14- Absence d'orientation vers les services d'assistance judiciaire gratuite ;

15- Absence d'information sur les vicissitudes des expertises et contre expertises et durée moyenne des procédures par le JI ;

16-Absence d'information sur la durée moyenne de procédure.

L'inventaire ainsi fait nous aidera à faire le ciblage de la problématique.

SECTION 2 : Ciblage de la problématique de l'étude

Dans cette section, nous allons étudier d'une part le choix de la problématique (**paragraphe1**) et d'autre part la spécification et la vision globale de résolution de la problématique retenue (**paragraphe2**).

Paragraphe 1 : Choix de la problématique et justification du sujet

Le choix de la problématique se fera à travers une démarche basée sur le regroupement des problèmes par centre d'intérêts et le libellé des problématiques liées à chaque centre d'intérêts (**A**). Cette démarche aboutira à identifier la problématique de l'étude et à justifier le sujet(**B**).

A-Regroupement des problèmes par centre d'intérêts : Problématique possibles

Le regroupement des problèmes par centre d'intérêt se présentera dans le tableau qui suit :

(Voir page suivante)

Tableau n°1 Regroupement des problèmes par centre d'intérêts

N°	Centres d'intérêt	Problèmes spécifiques	Problèmes généraux	Problématiques
1	Répression du viol	<ul style="list-style-type: none"> - Peu de recours aux constatations matérielles sur la scène du crime ; - Peu de recours aux services de police scientifique et technique ; - inefficacité dans la préservation de la preuve depuis l'enquête préliminaire ; - Délai long entre les faits poursuivis et l'arrêt de mise en accusation. 	Répression inefficace du viol	Problématique de la répression efficace du viol
2	La constitution du dossier de personnalité de l'inculpé par le juge d'instruction en matière criminelle	<ul style="list-style-type: none"> -L'absence ou la rentrée tardive du rapport de l'examen médico-psychologique et psychiatrique de l'inculpé ; -Absence de bulletin n°1 du casier judiciaire de l'inculpé au dossier, l'instruction déjà clôturée. 	La constitution tardive du dossier de personnalité	La problématique de constitution diligente du dossier de personnalité par le juge d'instruction
3	La protection des droits des victimes en matière de poursuite de viol	<ul style="list-style-type: none"> -Absence d'information sur les droits des victimes (information, aide sociale, assistance judiciaire gratuite) ; -Absence d'orientation vers les services d'assistance sociale et judiciaire ; -Manque de magistrat spécialement formé, chargé de représenter le ministère Public et JI sur les questions de violences domestiques et sexuelles ; -Absence de gratuité pour les frais de dépistage du VIH/ SIDA et toute autre infection transmissible à l'occasion du viol ; - Absence d'information sur les vicissitudes d'expertises et contre expertises et durée moyenne des procédures. 	Non-respect des droits de victimes en matière de poursuite de viol	La problématique de la meilleure protection des droits des victimes en matière de poursuite de viol

Source : Résultat de l'état des lieux

Les problèmes étant inventoriés et regroupés par centre d'intérêts, les problématiques possibles dégagées, il y a lieu à présent de procéder au choix de la problématique de notre étude et à la justification du sujet.

B- Choix de la problématique de l'étude et justification du sujet

Une analyse des différents problèmes identifiés lors de l'état des lieux, et regroupés par centre d'intérêts, laisse apparaître trois (3) différentes problématiques importantes auxquelles le Tribunal de première instance de deuxième classe d'Abomey –Calavi doit apporter des solutions en vue de l'amélioration de la pratique judiciaire en matière de poursuite de viol.

Il s'agit de :

- **la problématique de la répression efficace du viol ;**
- **la problématique de constitution diligente de dossier de personnalité par le juge d'instruction ;**
- **La problématique de la meilleure protection des droits des victimes en matière de poursuite de viol.**

L'analyse des différents problèmes nous a révélé que toutes les problématiques possibles dégagées nécessitent d'être résolues pour une effectivité des droits des victimes.

Mais pour mener une étude véritablement rationnelle et pour nous conformer à l'esprit de l'approche qui commande que nous nous intéressions à un problème relevant de notre formation.

C'est à cette fin que nous avons choisi parmi les trois identifiées, celle de la **meilleure protection des droits des victimes en matière de poursuite de viol.**

Cette problématique nous est apparue prédominante en ce que sa résolution participera à un équilibre des droits des parties en vue d'une répression efficace du viol.

Le problème général qui est lié à cette problématique est le non-respect des droits des victimes en matière de poursuite de viol et les problèmes spécifiques qui en découlent sont :

- Absence d'information sur les droits des victimes de viol (information, aide sociale, assistance judiciaire gratuite) ;
- Absence de gratuité pour les frais de dépistage du VH/SIDA et toute autre infection transmissible à l'occasion du viol ;
- Absence d'orientation vers les services d'aide sociale et judiciaire gratuite (avocat) ;
- Absence d'information sur les vicissitudes des expertises et contre expertises et la durée moyenne des procédures par le juge d'instruction ;
- Absence d'information sur la durée moyenne de procédure ;
- Manque de magistrat du ministère public et juge d'instruction spécialement formé, chargé de représenter le ministère public et sur les questions de violences domestiques et sexuelles.

C'est pour aider à la résolution de cet ensemble de problèmes (général et spécifiques) liés à cette problématique que nous avons choisi comme thème : « **Contribution à une meilleure protection des droits de victimes en matière de poursuite de viol.** ».

La problématique de l'étude choisie, le sujet formulé et justifié, il nous faut à présent aborder la spécification et la vision globale de sa résolution.

Paragraphe 2 : Spécification et vision globale de la problématique

Nous examinerons successivement la spécification de la problématique de l'étude (A) et la vision globale (B).

A-Spécification de la problématique

Rappelons que la problématique retenue est celle de la contribution à une meilleure protection des droits des victimes en matière de poursuite de viol.

Cette problématique se compose en six (06) problèmes spécifiques ci-dessus énumérés.

Pour éviter une étude longue et insipide qui consisterait en la résolution de chacun des problèmes spécifiques, il sied de procéder à leur regroupement.

Ainsi, l'absence d'information sur les droits des victimes de viol (information, aide sociale et l'assistance judiciaire gratuite ; l'absence d'information sur les vicissitudes des expertises et contre- expertises et la durée moyenne des procédures constituent, en réalité, **le problème du non-respect du droit à l'information.**

L'absence d'orientation vers les services d'aide sociale et d'assistance judiciaire (avocat), manque de gratuité pour les frais de dépistage du V/H/SIDA et toute autre infection transmissible à l'occasion du viol, l'absence d'orientation vers les services sociaux, manque de magistrat spécialement formé , chargé de représenter le ministère Public et de juge d'instruction sur les questions de violences domestiques et sexuelles : **le non-respect au droit d'assistance.**

Au regard de tout ce qui précède, nous retenons en définitive, les deux (2) problèmes spécifiques ci –après :

- le non-respect du droit à l’information ;
- le non –respect du droit à l’assistance.

Nous avons déterminé les problèmes spécifiques à résoudre, formulé le sujet, spécifié la problématique. Il convient maintenant de préciser la vision globale de résolution de cette problématique.

B-Vision globale de résolution de la problématique spécifiée

Notre vision globale de résolution de la problématique sera présentée non seulement par rapport au problème général (1), mais aussi au regard des problèmes spécifiques retenus (2). Il sera aussi question d’une synthèse des approches génériques identifiées avant d’exposer les différentes séquences de résolution de la problématique (3).

1-Vision globale de résolution du problème général

Il est important de rappeler que le problème général est relatif au non-respect des droits des victimes en matière de poursuite de viol. L’institution des droits des victimes de viol est l’expression de la volonté du législateur de privilégier la prévention de la victimisation, de protéger et assister les victimes et les traiter avec compassion dans le respect de leur dignité, pour trouver remède à ce qu’elles ont subi et en obtenir prompt réparation. Et ceci pour une justice équitable, efficace et efficiente. Il y a donc lieu d’œuvrer pour une meilleure contribution des droits des victimes.

L’approche générique nécessaire à la résolution du problème général se trouve dans une meilleure protection des droits des victimes en matière de poursuite de viol.

Elle sera présentée au regard de deux (2) problèmes spécifiques retenus.

2 -Vision globale de résolution des problèmes spécifiques

L'approche générique de résolution des problèmes spécifiques sera abordée en fonction de chacun des problèmes spécifiques retenus.

a-Approche générique liée au problème spécifique n°1

Ce problème spécifique qui est celui du non-respect du droit de l'information, requiert pour sa résolution, une approche basée sur les mesures à prendre pour aboutir à un respect du droit à l'information des victimes de viol.

b-Approche générique liée au problème spécifique n°2

La résolution du problème spécifique au non-respect du droit à l'assistance passera par une approche permettant le respect du droit à l'assistance, notamment le droit à l'assistance judiciaire et à l'aide judiciaire.

3-Synthèse des approches génériques identifiées et séquence de résolution de la problématique

a-Synthèse des approches génériques retenues

Le tableau n°2 ci –après présente une synthèse des différentes approches génériques des problèmes.

Tableau n°2 : Synthèse des différentes approches de résolution des problèmes

PROBLEMES SPECIFIQUES	APPROCHES GENERIQUES RETENUS
Le non –respect du droit à l’information	Approche basée sur les mesures à prendre pour aboutir à un respect du droit à l’information des victimes de viol.
Le non –respect du droit à l’assistance	Approche basée sur l’effectivité du respect au droit à l’assistance.

b-Séquence de résolution de la problématique

La vision globale que nous venons de retenir peut être restituée à travers une démarche bipartite dont chaque volet (phase) sera divisé en cinq étapes.

Phase n°1 Cadre théorique et méthodologique de l’étude

- 1- Fixation des objectifs de l’étude par rapport aux problèmes en résolution ;
- 2- Identification des causes et formulation des hypothèses liées aux problèmes à résoudre ;
- 3- Construction du tableau de bord de l’étude(TBE) ;
- 4- Revue de littérature ;
- 5- Méthodologie adoptée.

Phase n°2 Diagnostic et approches de solution

- 1-Collecte et traitement de données ;
- 2-Analyse des données et établissement du diagnostic ;
- 3-Approche de solutions ;
- 4-Conditions de mises en œuvre des solutions ;
- 5-Elaboration du tableau de synthèse de l'étude (TSE).

La problématique choisie, les problèmes spécifiques qui constituent les manifestations du problème général méritent d'être résolus. Mais cette résolution ne peut se faire que dans un cadre théorique et à travers des suggestions.

CHAPITRE SECOND :
CADRE THEORIQUE DE L'ETUDE
POUR UNE MEILLEURE PROTECTION
DES DROITS DES VICTIMES EN
MATIERE DE POURSUITE DE VIOL

Dans le présent chapitre, nous allons présenter le cadre théorique dans lequel s'insère notre étude, ainsi que la méthodologie de travail d'une part (**section 1**), les enquêtes et vérification des hypothèses, les approches de solutions et conditions de leur mise en œuvre pour la résolution de la problématique (**section 2**).

SECTION 1: CADRE THEORIQUE ET METHODOLOGIQUE DE L'ETUDE

Il s'agira ici, de procéder à la fixation des objectifs de notre étude, à la revue littérature (Paragraphe 1), puis de présenter la démarche méthodologique adoptée (paragraphe 2).

Paragraphe 1 : Des objectifs de l'étude à la revue de la littérature

La revue de littérature (**B**) fera suite à la fixation des objectifs et à la formulation des hypothèses de recherche de l'étude (**A**).

A-Fixation des objectifs et formulation des hypothèses de l'étude

Il s'agit de voir les objectifs de l'étude (1) et la formulation des hypothèses (2).

1-Objectifs de l'étude

Le problème général à résoudre est celui du non-respect des droits des victimes de viol. Les problèmes spécifiques y afférents sont, d'une part le non-respect au droit à l'information, d'autre part, le non-respect du droit à l'assistance. La fixation des objectifs se fera donc par rapport aux problèmes retenus (général et spécifiques).

L'objectif général visé à travers la présente étude est de suggérer les conditions d'une meilleure protection des droits des victimes en matière de poursuite de viol.¹⁰

Spécifiquement, il sera question :

- **Pour le problème spécifique n°1** : de proposer des mesures à prendre pour aboutir à un respect du droit à l'information des victimes de viol (**objectif spécifique n°1**) ;
- **Pour le problème spécifiques n°2** : de suggérer les conditions pour une effectivité à un respect du droit à l'assistance judiciaire et sociale des victimes de viol (**objectif spécifique n°2**).

Les objectifs de l'étude ainsi fixés, il y a lieu d'identifier les causes possibles des deux problèmes spécifiques, afin de formuler les hypothèses pour leur résolution et de construire le tableau de bord de l'étude.

2-Formulation des hypothèses

Les causes qui sont présentées à cette étape sont celles que nous supposons être à la base des deux (02) problèmes spécifiques. Ces causes serviront à formuler des hypothèses qui feront l'objet de vérification à travers nos enquêtes.

a-Identification des causes et formulation des hypothèses

-Causes et hypothèse liées au problème spécifique n°1

A l'issue de nos observations, nous avons pu identifier par rapport au problème spécifique n°1, trois causes possibles. Il s'agit :

¹⁰ J .PRADEL, *Droit pénal spécial*, Paris,2010,éd Cujas, p. 444 à452,C. ANDRE, *Droit pénal spécial* , Paris,2010,Dalloz, p.142 à 154.

- de la méconnaissance des textes par les OPJ ;
- de l'ignorance de la victime elle-même ;
- du défaut d'avocat.

A présent, déterminons la cause la plus plausible du problème spécifique posé.

A propos de la méconnaissance des règles, le fonctionnaire de police est la première personne à être en contact avec la victime de viol et a par conséquent, il l'obligation d'informer la victime notamment sur les actes d'enquête, procédure judiciaire en général, rédaction du procès verbal, traitées les victimes avec respect implique de les tenir informées, à toute étape de la procédure. Lors des échanges avec les OPJ, il est apparu que la connaissance des règles par les OPJ est acceptable. Dès lors, nous pouvons écarter la thèse de la méconnaissance des règles par les OPJ.

En ce qui concerne, l'ignorance de la victime elle-même, il convient de dire que les populations doivent s'approprier de la connaissance des règles de préservation des preuves, doivent être à l'écoute des campagnes de sensibilisation sur les violences faites aux femmes, doivent connaître leurs droits, les victimes de viol se présentent au commissariat déjà lavées, ce qui empêche parfois le médecin légiste de faire une bonne expertise, de découvrir les traces de viol.¹¹ Il n'y a pas donc lieu de se réfugier sous cette cause, pour justifier le non respect au droit à l'information des victimes de viol. L'ignorance de la victime elle-même ne nous paraît pas donc une cause déterminante de ce problème spécifique.

En ce qui concerne l'absence d'avocat, c'est l'auxiliaire de justice qui est proche des parties pour les assister à toute étape de la procédure, peut

¹¹ M.R. AZALOU, *Qualification des Infractions*, Porto Novo, 3^{ème} édition, 2014.P 320 : Le fait d'être marié à la personne pénétrée n'est pas une excuse au crime de viol, bien au contraire, il constitue une circonstance aggravante au sens de l'article 30 de la loi n°2011-26 du 09/01/2012.

aider la victime à mieux s'informer, information sur la procédure, sur la préservation de la preuve, sur l'accès à l'aide sociale, sur les vicissitudes des expertises et contre expertises,...Il suffit donc d'avoir un avocat depuis l'enquête préliminaire et le droit à l'information des victimes de viol sera respectée.

Nous émettons donc l'hypothèse selon laquelle, **le non –respect du droit à l'information résulte du défaut de commission d'avocat.**

-Causes et hypothèses liées au problème spécifique n°2

Ce problème spécifique est celui du non – respect du droit à l'assistance. Ainsi ce non-respect implique l'aide sociale et l'assistance judiciaire gratuite dont les trois causes possibles identifiées sont les suivantes :

a- Non –respect du droit à l'assistance

- La négligence des règles par le procureur de la République ;
- L'ignorance de la victime elle-même ;
- L'insuffisance des services d'assistance.

Dans tous les cas de viol, le parquet aurait pu requérir les structures sanitaires compétentes aux fins de dépistage obligatoire du V/H SIDA et toute autre infection sexuellement transmissible pour la victime et son auteur afin d'apprécier l'éventualité d'une contamination qui créerait plus de préjudice à la victime. Les frais sont mis à la charge de l'Etat. Le parquet aurait pu

requérir un service social aux fins d'un soutien moral et psychologique des victimes¹².

Le parquet aurait pu requérir aussi le service d'assistance judiciaire gratuite pour une éventuelle assistance (agent judiciaire du trésor). L'assistance et le soutien qui doivent être apportés aux victimes, avant, pendant et après la procédure judiciaire. Il s'agit d'assistance d'avocat.

En cas de viol, le parquet aurait pu requérir les services d'assistance, la collaboration entre le parquet et les services d'assistance et la négligence des règles ne semblent pas caractériser le problème spécifique n°2.

Aussi bien que, les populations ne maîtrisent pas souvent les procédures judiciaires, les modalités d'accès à l'assistance, l'ignorance de la victime elle-même ne saurait constituer la cause du problème spécifique n°2.

L'insuffisance des services d'assistance semble mieux caractérisée le problème spécifique n°2.

En effet les services d'aide sociale existant actuellement dans les tribunaux ne fonctionnent qu'avec le cabinet des mineurs, sont chargés de gérer les situations de mineurs et n'interviennent pas dans les cas de viol. Puis les services judiciaires (agent judiciaire du trésor) à l'insuffisance de crédits et la procédure d'utilisation des crédits budgétaires attribués est très complexe. C'est pourquoi la troisième cause justifie mieux le problème spécifique n°2.

En nous fondant sur cette analyse, nous formulons l'hypothèse n°2 en ces termes : « **le non - respect du droit à l'assistance est due à une insuffisance des services d'assistance sociale et judiciaire** ».

¹² L'article 13 alinéa 3 de la loi n°2011-26 du 09 janvier 2012 portant prévention et répression des violences faites aux femmes dispose que : « Dans tous les cas de viol, la justice doit requérir les structures sanitaires compétentes aux fins de test de dépistage obligatoire du V/h/SIDA et toute autre infraction sexuellement transmissible pour la victime et son auteur afin d'apprécier l'éventualité d'une contamination qui créerait plus de préjudice à la victime. Les frais sont mis à la charge de l'Etat. ».

b-Construction du tableau de bord de l'étude (TBE)

Les axes de réflexion et les résultats des recherches que nous venons de restituer, depuis le ciblage de la problématique, jusqu'aux hypothèses de recherche, en passant par les objectifs et les causes possibles sont consignés dans le tableau ci –après qualifié de tableau de bord de l'étude (TBE).

TABLEAU N°3 : Tableau de Bord de l'Etude (TBE)

NIVEAU D'ANALYSE	PROBLEMATIQUE	OBJECTIFS	CAUSES SUPPOSEES	HYPOTHESES
Niveau général	<u>Problème général</u> Non- respect des droits des victimes en matière de poursuite de viol	<u>Objectif général</u> Suggérer les conditions d'une meilleure protection des droits des victimes en matière de poursuite de viol		
Niveaux spécifiques	<u>Problème spécifique n°1</u> Non- respect du droit à l'information	<u>Objectif spécifique n°1</u> Proposer des mesures à prendre pour le respect du droit à l'information de la victime de viol	<u>Cause spécifique n°1</u> Absence d'avocat	<u>Hypothèse spécifique n°1</u> Le non – respect du droit à l'information résulte de l'absence d'avocat
	<u>Problème spécifique n°2</u> Non- respect du droit à l'assistance	<u>Objectif spécifique n°2</u> Proposer des mesures pour une effectivité au droit à l'assistance	<u>Cause spécifique n°2</u> Insuffisance des services d'assistance	<u>Hypothèse spécifique n°1</u> Le non-respect du droit à l'assistance est dû à l'insuffisance des services d'assistance

B- Revue de littérature

Cette partie vise à faire le point de l'état des connaissances acquises à partir de la documentation mobilisée sur les problèmes identifiés. Cet exercice prendra pour principaux repères, les racines thématiques retenues au niveau de la vision globale de résolution de la problématique spécifiée.

1- Présentation de la contribution antérieure au non- respect du droit à l'information

Le droit à l'information demeure au premier rang parmi les droits des victimes, selon **LOPEZ G, al** (2007, p. 4) : « *le droit à l'information des victimes est mis au premier plan. Information qui ne porte pas seulement sur les moyens d'obtenir une réparation mais aussi, très concrètement, sur les dates et du déroulement des procédures et de l'issue de leur affaire.* ».

Le droit d'être informé, ne peut être mis en cause si son titulaire n'est informé de son existence. Tel est malheureusement le cas pour les victimes. Les règles de droit sont naturellement très compliquées et la culture judiciaire du citoyen moyen est très faible. Les professionnels de la justice n'ont aucune idée de ces immenses lacunes, se retranchant derrière cette maxime « *Nul n'est censé ignorer la loi* »¹³. Il faut donc que le législateur mette vigoureusement en œuvre les moyens nécessaires à leur information. Ce devoir d'information pèse sur tous les intervenants, tout au long de la chaîne judiciaire, du dépôt de la plainte à l'exécution du jugement. Information qui concerne aussi bien la connaissance générale des droits et obligations pesant sur la victime que la connaissance particulière des différentes phases du procès ou simplement de l'enquête qui lui concerne. Ce droit d'accès à des informations pertinentes doit être mis en œuvre le plus tôt possible, la

¹³ P.OLIVIER, *Nul n'est censé ignorer la loi*, le Droit en dix histoires, JC Lattès, 2004.

désinformation en début d'enquête étant la plus préjudiciable et la plus grosse d'incompréhensions et de tensions à venir.

« *L'information de la victime est la condition première de l'exercice effectif de ses droits* », **LOPEZ G, al** (2007, P. 26)¹⁴.

Face à une procédure compliquée, le plaignant doit pouvoir disposer aisément et constamment l'information juridique nécessaire. L'article préliminaire du code de procédure pénale française pose d'emblée ce principe comme de base du droit français : « *L'autorité judiciaire veille à l'information et à la garantie des droits des victimes au cours de toute la procédure pénale* ». Par –delà cette déclaration solennelle, le principe est ensuite décliné dans la pratique à tous les stades de la procédure, du policier qui reçoit la première plainte en passant par le juge d'instruction qui informer la victime de tous ses droits.

Les raisons de cette information est une nécessité première car la victime doit effectuer des choix qui seront capitaux pour l'avenir de sa plainte. Il lui faut essentiellement choisir si elle se constitue partie civile ou non. Ne pas le faire a pour conséquence de cantonner la victime dans un simple rôle de témoin. Se constituer partie civile s'est s'engager dans un parcours judiciaire sur lequel il sera toujours possible d'influencer mais avec tous les aléas possibles.

La victime a d'abord, le droit d'être informée. L'article 53-1 nouveau du code de procédure pénale français en fait une obligation à la charge du service de police qui recueille la plainte. C'est à ce stade que l'information est la plus précieuse car la victime va pouvoir être en mesure d'exercer rapidement et pleinement ses droits selon les indications qui lui seront fournies immédiatement par les services d'enquête.

¹⁴ G.LOPEZ, S.PORTELLI, S.CLEMENT, Les droits des victimes, Droit, auditions, expertises, clinique, 2^{ème} édition Dalloz, 2007.

La loi fait obligation également au procureur de la République (article 40-2 du code de procédure pénale français) d'avertir le plaignant ou la victime identifiée des poursuites qu'il engage ou de sa décision de mettre en œuvre des mesures alternatives aux poursuites.

En cas d'ouverture de l'information, le juge d'instruction a lui, aussi, une obligation d'information de la victime .Il doit conformément à l'article 80-3 du code de procédure pénale français, avertir dès le début de l'information, la victime d'une infraction de l'ouverture de la procédure, de son droit de se constituer partie civile et des modalités d'exercice de ce droit.

Cet article a été complété par la loi « **Perben** », la victime doit être désormais informé par le juge d'instruction que si elle souhaite se constituer partie civile, elle pourra être assistée par un avocat choisi par le bâtonnier.

La loi française n° 2010-769 ,9juill.2010, **les victimes sont également informées des peines encourues par le ou les auteurs des violences et des conditions d'exécution des éventuelles condamnations qui pourraient être prononcées à leur encontre.**¹⁵

Ces dispositions impliquent que les enquêteurs, après avoir donné connaissance à la victime des ses droits, recueillent le cas échéant sa demande de désignation d'avocat, et en avisent téléphoniquement le parquet, afin que ce dernier en saisisse le bâtonnier (circ.crim.02-16-E8, 8 nov.6.4).

Si la victime est mineure, ce sont ses représentants qui bénéficient de cette information.

Mieux encore, Le livre préliminaire, Des principes Généraux ,2 de la procédure pénale du Bénin dispose que : **Toute autorité en charge de la procédure a l'obligation d'informer les parties de leur droits. Elle en assure la garantie au cours de toute la procédure.**

¹⁵ J-C CROCQ, *Le guide des infractions*, Dalloz, 2013, p301.

Aussi, la loi belge du 12 Mars 1998 relative à l'amélioration de la procédure pénale au stade l'information et de l'instruction dispose en son article 3 bis du titre préliminaire prévoit « *Les victimes doivent être traitées, de façon correcte et consciencieuse, en particulier en leur fournissant des informations nécessaires.* »¹⁶. Ainsi, cette disposition énonce l'obligation de traiter la victime de façon correcte et consciencieuse, l'obligation de lui fournir des informations nécessaires, l'obligation de lui mettre en contact avec les services spécialisés, notamment les assistants de justice.

La décision- cadre du 15 mars 2001 du conseil de l'union européenne développe de manière circonstanciée les droits de **toute** victime : **elle vise à garantir à la victime à garantir à la victime respect et reconnaissance, à lui permettre d'être entendue, informée, aidée, protégée, accompagnée et indemnisée.**¹⁷

Sur le droit à l'information, précisément les droits de la victime au stade de l'information, **Benoît DEJEMEPPE**, conseiller à la cour de cassation de la Belgique (2005,p. 105) affirmait qu' « Aujourd'hui, le concept de droit des victimes renvoie à un éventail de droits concrets, tels le droit à un traitement correct, celui de recevoir et de donner des informations... » ,

*« Afin de soutenir le personnel des tribunaux et parquets dans leur mission à l'égard des victimes, les assistants ont été mis à leur disposition à partir de 1993, préfigurant la structure d'accueil qui est développée ensuite. Depuis, 1996, chaque arrondissement judiciaire est doté d'un assistant de justice et d'accueil. »*¹⁸.

¹⁶ Les cahiers de l'institut d'étude sur la justice, *La place de la victime dans le procès pénal*, Bruylant, 2005, p.18.

¹⁷ Les cahiers de l'institut d'étude sur la justice, *La place de la victime dans le procès pénal*, Bruylant, 2005, p.40.

¹⁸ Les cahiers de l'institut d'études sur la justice, *La place de la victime dans le procès pénal*, Bruylant 2005, p.102.

LOPEZ Gérard (2010, p. 50) affirmait que : « *Les règles de droit sont compliquées alors que la culture judiciaire du citoyen moyen est très faible. Il faut donc que le législateur mette en œuvre les moyens nécessaires à cette information.* »¹⁹. Ce devoir d'information pèse sur tous les intervenants, tout au long de la chaîne judiciaire, du dépôt de la plainte à l'exécution du jugement.

2-Présentation de la contribution antérieure au non-respect du droit à l'assistance

Les victimes ont droit à l'assistance. C'est ce que dispose les Nations unies, Déclaration des principes fondamentaux de justice relatifs aux victimes de la criminalité et aux victimes d'abus de pouvoir du 11 décembre 1985. Cette assistance doit être judiciaire, matérielle, médicale et psychologique.

L'union européenne : la décision cadre du 15 mars 2001 et la proposition de directive du 16 octobre 2002, l'union européenne réserve une place spécifique aux victimes. Le conseil européen de Tampere des 15 et 16 octobre 1999 a souligné (32 points des conclusions) la nécessité d'établir les normes minimales pour la protection des victimes de la criminalité, notamment en ce qui concerne l'accès à la justice de ces victimes et leur droit à réparation, y compris le remboursement des frais de justice, recommandons par ailleurs la mise en œuvre de programmes nationaux pour financer des mesures d'assistance et de protection²⁰.

Tout comme au plan international, en France, c'est à la fin du 20^{ème} siècle que la victime a vu ses droits reconnus et sa place consacrée. Et dans le

¹⁹ G.LOPEZ, *La victimologie*, 2010, Dalloz, p.50 : « *Les règles de droit sont compliquées alors que la culture judiciaire et juridique du citoyen moyen est faible. Il faut donc que le législateur mette vigoureusement en œuvre les moyens nécessaires à cette information.* ».

²⁰ G.LOPEZ, S.PORTELLI, S. CLEMENT, *Les droits des victimes*, Droit, auditions, expertise, clinique, 2^{ème} éd, Dalloz, 2007, p.7.

droit pénal français, le droit d'assistance est reconnu pendant toute la procédure.

Clotilde NYSSENS, sénatrice belge (2005, p. 42) affirmait que « *l'accueil et la prise en charge de la victime commence dès avant le procès.* » .

Elle ajoute que : « *La police joue le rôle de la première ligne : le fonctionnaire de police est souvent la première personne à entrer en contact avec la victime et par conséquent l'obligation de lui assurer un accueil adéquat ainsi qu'un soutien émotionnel...* »²¹ .

Au Belgique, l'assistance judiciaire serait incomplète s'il se limitait à la prise en charge de frais et honoraires d'avocat par le mécanisme de l'aide juridique affirmait **Paul-Henri DELVAUX** (2009, p. 23).²²

Lors d'un séminaire **Paul Komi DOUGNA**, affirmait sur la prise en charge des femmes victimes de violences sexuelles dans les pays en conflit : l'expérience de la Cote d'Ivoire, que la prise en charge de ces cas de violence basée sur le genre (VBG) relève dans une situation normale des structures nationales, telles que services sociaux et de santé et le personnel de police et de la gendarmerie... La complexité du phénomène de la violence en général et celle ciblant les femmes en particulier a conduit le projet à choisir une approche holistique qui comprend la prise en charge des victimes ; le renforcement des capacités des acteurs majeurs tant sur le volet de la formation que sur la fourniture du cadre et des intrants nécessaires à la prise en charge effective²³ .

²¹ Les cahiers de l'institut d'études sur la justice, *La place de la victime dans le procès pénal*, 2005, Bruylant, p.42.

²² P-H DELVAUX, *La victime ses droits, ses juges*, 2009, Larcier, p.23.

²³ P. K DOUGNA, économiste, Département du développement humain, Banque africaine de développement, Séminaire sur le DDR, Tunis les 5 et 6 juin 2013.

L'association Mémoire Traumatique et victimologie en son colloque sur les propositions en dix(10) points pour améliorer les soins des victimes des victimes de violences. On peut lire, les recommandations suivantes :

- 1- une vraie politique de santé publique concernant la prévention, le dépistage, la prise en charge et les soins des victimes de violences ;
- 2- une formation en urgence des professionnels de santé et de tous les autres professionnels.

Ces deux recommandations nous montrent, l'importance de l'assistance des victimes²⁴.

Muriel SALMONA (05 nov. 2013), sur la prise en charge médicale et judiciaire des victimes de viol disait qu'il faut avant tout mettre à l'abri et soigner le plus rapidement possibles les victimes de viol, pour cela, il faut :

« Il faut permettre aux victimes de viol de mieux se faire entendre, de faire confiance en une médecine et une justice efficace et compétente, de mieux connaître leurs droits, les lois , la définition pénale des violences sexuelles et les parcours judiciaires, les possibilités de trouver du secours, d'avoir accès à des ressources. »²⁵.

Enfin, *« La possibilité, pour les victimes de viol de bénéficier de l'aide juridictionnelle sans avoir justifié de leur revenu. Compte tenu du traumatisme subi, la victime ne devant pas subir seconde peine en avançant les frais d'avocat liés à la procédure » (Plan interministériel français de lutte contre les violences faites aux femmes 2011/2013)²⁶.*

²⁴ Colloque, violences et soins des victimes, le 5 novembre 2013 à l'Agoreine de Bourg la Reine 92340, Association Mémoire Traumatique et victimologie <http://www.memoiretraumatologie.org> .

-A. FERRAND, Quand une femme est agressée, le doute n'est pas permis, Août 2011.

²⁵ Mémoire Traumatique et victimologie, M .SALMONA, psychiatre-psycho traumatologue, médecin-coordonateur victimologie, responsable de l'antenne 92 de l'Institut de victimologie, le 08 novembre 2009.

²⁶ Plan interministériel français de lutte contre les violences faites aux femmes 2011/2013.

Paragraphe 2 : Méthodologie de l'étude

La démarche suivie repose sur deux approches, basées, la première, sur la dimension empirique de l'étude (A), la seconde sur la dimension théorique de l'étude (B).

A-Dimension empirique de l'étude

L'approche générique est, par définition, celle qui s'appuie exclusivement sur l'observation et la pratique et non sur une théorie élaborée. Elle vise à mettre en relief la méthode d'enquête envisagée pour l'identification des causes réelles des problèmes.

Cette approche se décompose comme suit :

- l'objectif de la collecte des données ;
- le cadre de l'enquête et la population cible ;
- la nature de la collecte des données et échantillonnage ;
- la spécification des données à mobiliser ;
- la conception du questionnaire ;
- la présentation de la technique utilisée pour le dépouillement des données recueillies ;
- les outils de restitution des données.

1-Objectif de la collecte de données

L'objectif poursuivi par notre enquête est de mobiliser les données relatives aux causes réelles qui fondent les problèmes identifiés afin de procéder à la vérification de nos hypothèses de base.

Il s'agit de voir si :

- le non-respect à l'information des victimes de viol résulte de l'absence d'avocat ;
- le non- respect à l'assistance des victimes de viol est réellement dû à l'insuffisance des services d'assistance.

2-Cadre de l'enquête et population ciblée

Le cadre de l'enquête comprend le Tribunal d'Abomey – Calavi et la C.A de Cotonou, et les commissariats du ressort du tribunal de Calavi. La population ciblée est composée de magistrats, les OPJ, les avocats, les greffiers.

3-Nature de la collecte de données et échantillonnage

La technique de sondage a été utilisée comme procédé de collecte des données pour vérifier les hypothèses préalablement émises. Le sondage est réalisé au moyen du questionnaire qui s'articule autour de deux (2) problèmes spécifiques, et aussi parfois au moyen d'entretiens directs. Pour l'échantillonnage, le questionnaire est soumis à une population cible de trente (30) personnes.

4-Spécification des données à mobiliser

Les données rassemblées à travers l'enquête ont concerné aussi bien les justifications que les personnes enquêtées donnent au non-respect au droit à l'information, de connaître les raisons du non-respect au droit à l'assistance.

5-Conception du questionnaire

Dans un souci de clarté, le questionnaire a été conçu autour des questions spécifiques retenues lors du ciblage de la problématique. Les réponses ont permis de vérifier les causes plausibles que nous avons formulées. Ainsi les questions sont énoncées à l'annexe n°1.

6-Technique de dépouillement

Les données recueillies à la suite de cette enquête ont été dépouillées manuellement et traitées par simple décompte.

8-Outils de présentation des données

Les résultats obtenus sont présentés sous forme de tableau avec précision des pourcentages obtenus pour vérification des hypothèses.

B-Dimension théorique de l'étude

Nous allons opérer des choix théoriques liés aux problèmes spécifiques retenus (1) et dégager un seuil de décision pour la vérification des hypothèses liées à ces problèmes (2).

1-Choix théorique liés aux problèmes spécifiques n°1 et n°2

Nous retenons pour la résolution du premier problème spécifique l'approche théorique du droit à l'avocat.

Pour le second problème spécifique, nous retenons pour sa résolution, l'approche théorique de l'effectivité des services d'assistance.

2-Seuil de décision pour la vérification des hypothèses

Après les seuils de décision pour le premier problème spécifique (a) nous exposerons ceux du second problème (b).

a-Seuil de décision pour le problème spécifique n°1

Le problème spécifique n°1 est relatif au non- respect au droit à l'information. La question n°1 du questionnaire est formulée ainsi **qu'il suit : « A votre avis, qu'est –ce qui pourrait justifier le non –respect du droit à l'information ? ».**

Les réponses suivantes ont été proposées :

- Est-ce par méconnaissance des textes par les OPJ ?
- Es - ce par ignorance de la victime elle-même ?
- Est- ce par défaut de commission d'avocat ?

Autres (à préciser).

Sur ce problème, sera retenue la cause qui sera choisie par le plus grand nombre d'enquêtés.

b-Seuil de décision pour le problème spécifique n°2

Le problème spécifique n°2 est relatif au non-respect du droit à l'assistance. La question n° 2 du questionnaire est formulée ainsi qu'il suit :

« A votre avis, qu'est-ce qui pourrait justifier le non-respect du droit à l'assistance ? ».

b- Le non-respect du droit à l'assistance

- Est – ce par négligence des règles par le procureur de la République ?

- Est-ce par ignorance de la victime ?
- Est –par par insuffisance des services d’assistance judiciaire ?
- Autres (à préciser).

Sur ce problème, la cause qui aura un pourcentage élevé sera retenue.

Toutes ces causes seront confrontées aux hypothèses préalablement établies : c’est l’enquête de vérification des hypothèses. Elle permettra d’établir les causes réelles sur la base desquelles des suggestions pour la résolution de la problématique seront faites.

SECTION 2 : DES ENQUETES DE VERIFICATION DES HYPOTHESES AUX CONDITIONS DE MISE EN ŒUVRE DES SOLUTIONS

Dans la présente section, nous aborderons d’une part, l’enquête et la vérification des hypothèses (**paragraphe 1**) et d’autre part, les approches de solutions ainsi que les conditions de mise en œuvre (**paragraphe 2**).

PARAGRAPHE 1 : Enquête et vérification des hypothèses

Ce paragraphe mettra en relief les différentes étapes de la collecte de données, la présentation des résultats et leur traitement, aux fins de la vérification des hypothèses.

A-Déroulement et réalisation de l'enquête

Les données ont été obtenues suite à une enquête qui ne sait cependant déroulée sans difficultés. Cependant, ces difficultés n'affectent en rien des données recueillies.

1-Préparation et réalisation de l'enquête

Elle fait suite au travail effectué lors de la conception du questionnaire dans la rubrique « dimension théorique ». Il importe de rappeler, que l'échantillon sur lequel s'est basée la mobilisation des données d'enquête, est de trente (30) sur une population mère de quarante (40) personnes environ.

Pour l'élaboration du questionnaire une seule question a été posée par problème spécifique et les enquêtés avaient la possibilité de choisir l'item qui leur paraissait le plus pertinent. Toutefois la mobilisation des données ne s'est faite sans difficultés.

2-Difficulté rencontrée

La seule difficulté que nous avons rencontrée est liée à l'indisponibilité de quelques personnes enquêtées pour nous accorder plus de temps pour répondre promptement à nos sollicitations, vu leurs nombreuses occupations journalières.

B-Présentation, analyse des résultats de l'enquête

Les données recueillies suite au questionnaire seront présentées et analysées (1), puis les hypothèses de l'étude seront vérifiées (2).

1-Présentation et analyse des résultats de l'enquête

La présentation et l'analyse des résultats de l'enquête ont été faites par rapport à chaque problème spécifique identifié.

Il est important de préciser que sur les trente (30) questionnaires distribués, vingt neuf (29) sont rentrés et tous sont exploitables.

Sur le non-respect du droit à l'information

Le tableau ci –après rend compte des résultats de l'enquête réalisée relativement à ce problème spécifique :

TABLEAU N°4 Point des réponses à la question n°1 du questionnaire

CAUSES POSSIBLES	REPNSES OBTENUES	TAUX EN POURCENTAGE (%)
Méconnaissance des règles par les OPJ	04	13.79
Ignorance de la victime elle-même	10	34.48
Absence d'avocat	15	51.72
Total	29	99.99

Source : Résultats de l'enquête

Il résulte de l'analyse de ces données que la cause fondamentale liée au problème spécifique n°1 est l'absence d'avocat.

a- Sur le non –respect du droit à l'assistance

Les résultats de l'enquête réalisée par rapport à ce problème spécifique sont présents dans le tableau ci-après :

TABLEAU N°5 Point des réponses à la question n°2 du questionnaire

CAUSES POSSIBLES	REPNSES OBTENUES	TAUX EN POURCENTAGE (%)
Négligence des règles par le procureur de la République	07	24.13
Ignorance de la victime elle-même	04	13.79
Insuffisance des services d'assistance	18	62.06
Total	29	99.98

SOURCE : Résultats d'enquête

L'analyse de ce tableau révèle que le non-respect au droit à l'assistance est dû à l'insuffisance des services d'assistance.

2-Vérification des hypothèses et établissement du diagnostic

La tâche consistera à confronter les taux obtenus par les différents items aux seuils de décisions définis en amont (a), puis à asseoir le diagnostic (b).

a. Vérification des hypothèses

Il s'agira, ici, de confronter ou d'apprécier le degré de validation des hypothèses à partir de l'analyse des données d'enquêtes, pour enfin établir le diagnostic.

La vérification se fera hypothèse par hypothèse.

-Degré de vérification de l'hypothèse n°1

Nous avons fixé, comme seuil de décision, que tout élément, qui aura réuni le pourcentage le plus élevé, sera maintenu. Les données obtenus relèvent que le non –respect du droit à l'information est dû :

- à la méconnaissance des règles par les OPJ, 13.79% des enquêtés ;
- à l'ignorance de la victime elle-même, 34.48% des enquêtés ;
- à l'absence d'avocat, 51.72% des enquêtés.

Il en découle que l'item, qui a réuni le pourcentage le plus élevé, est l'absence d'avocat.

Ainsi l'hypothèse n°1 selon la quelle le non –respect du droit à l'information résulte de **l'absence d'avocat est confirmée.**

-Degré de vérification de l'hypothèse n°2

Le seuil de décision que nous nous étions fixés par rapport à cette seconde hypothèse est que tout item qui aura le pourcentage le plus élevé sera retenu.

L'analyse des résultats a relevé que 62.06%, soit le pourcentage le plus élevé, affirment que le non-respect au droit à l'assistance est justifié par l'insuffisance des services d'assistance.

Ainsi l'hypothèse, selon la quelle le non-respect du droit à l'assistance est due à **l'insuffisance des services d'assistance, est également confirmée.**

Cela nous permet d'établir les diagnostics suivants :

b-Etablissement du diagnostic

- Pour le problème spécifique n°1 : **le non-respect du droit à l'information résulte de l'absence d'avocat ;**
- Pour le problème spécifique n°2 : **le non-respect du droit à l'assistance est dû à l'insuffisance des services d'assistance.**

Les causes déterminées et le diagnostic posé peuvent permettre de proposer des solutions et les conditions de leur mise en œuvre.

Paragraphe 2 : Approches de solutions et conditions de mise en œuvre

Rappelons que notre objectif est de suggérer des conditions d'une meilleure protection des droits des victimes en matière de poursuite de viol. Pour ce faire, nous avons fixé des objectifs spécifiques liés aux problèmes spécifiques pour lesquels les causes supposées nous ont conduits à formuler des hypothèses. La vérification de ces hypothèses à travers l'analyse des données recueillies sur le terrain, nous a permis de retenir des éléments de diagnostic. A partir de ces éléments, nous pouvons proposer des approches de solutions(A) et faire des suggestions pour la mise en œuvre d'une meilleure protection des droits des victimes en matière de poursuite de viol au tribunal de Première Instance de deuxième classe d'Abomey –Calavi (A).

A-Approche de solutions

La démarche consiste ici de suggérer des conditions et méthodes objectives pour une meilleure protection des droits des victimes au tribunal de première instance de deuxième classe d'Abomey –Calavi. Il s'agit d'enrayer les problèmes et de consolider les atouts inventoriés lors de l'état des lieux. Les solutions à proposer concernent aussi bien le problème spécifique n°1 (1) que le problème spécifique n°2 (2).

1- Approches de solutions au problème du non-respect du droit à l'information

Le diagnostic établi révèle que ce problème spécifique résulte de l'absence d'avocat.

Le droit d'informer, ne peut être mis en cause si son titulaire n'est informé de son existence. Tel est malheureusement le cas pour les victimes.

Les règles de droit sont naturellement très compliquées et la culture judiciaire du citoyen est très faible.

Il y a lieu de rendre l'office d'avocat obligatoire dans tous les cas de viol.

Toutes ces solutions, dès qu'elles seront mises en place, vont favoriser un meilleur respect du droit à l'information.

2-Approches de solutions au non-respect du droit à l'assistance

Le diagnostic établi révèle que le non-respect au droit à l'information est dû à l'insuffisance des services d'assistance.

Les victimes de viol doivent être aidées au plan social et judiciaire. Il faudra :

- **renforcer des moyens financiers dans les services d'assistance aux victimes de viol ;**
- **responsabiliser un magistrat du parquet, un juge instructeur et au moins un OPJ dans chaque unité sur les questions de violences faites aux femmes et notamment le viol.**

B-Conditions de mise en œuvre des solutions et construction du tableau de synthèse de l'étude

Nous ne saurions présenter ces conditions, si nous ne cernions pas d'une part des solutions proposées et d'autre part le tableau de synthèse de l'étude.

1-Conditions de mise en œuvre des solutions

L'aboutissement des diverses solutions proposées dépend d'un certain nombre d'acteurs en direction desquels nous formulerons des suggestions et/

ou recommandations. Il s'agit du législateur, du MJLD et des responsables du tribunal d'instance de deuxième classe d'Abomey –Calavi.

A l'endroit du législateur, nous recommandons de rendre l'office d'avocat obligatoire dans tous les cas de viol.

A l'endroit du MJLDH, nous recommandons la formation des magistrats sur les questions des violences faites aux femmes (viol) conformément à l'article 16 de la loi n°26 du 09 janvier 2012 portant prévention et répression des violences faites aux femmes.

A l'endroit du président du tribunal, nous recommandons la désignation au moins d'un juge d'instruction qui sera chargé d'instruire tous les dossiers de violences domestiques et sexuelles (viol), un juge d'instruction spécialement formé sur ces questions conformément à l'article 16 de la loi n°2011-26 du 09 janvier 2012 portant prévention et répression des violences faites aux femmes.

A l'endroit du procureur de la République, nous recommandons la nomination d'un magistrat du parquet, chargé de représenter le ministère public sur les questions de violences faites aux femmes notamment le viol.

A l'endroit des responsables des OPJ, nous recommandons la responsabilisation d'au moins un OPJ dans chaque unité sur les questions de violences faites aux femmes notamment le viol.

Force est, de faire un récapitulatif des grands axes de l'étude à travers le tableau de synthèse de l'étude (TSE).

2-Tableau de synthèse de l'étude (TSE)

C'est un tableau récapitulatif de tout le travail, de la problématique aux solutions d'éradication des causes réelles se trouvant à la base des problèmes

en passant d'une part par la fixation des objectifs et la formulation des hypothèses et d'autre part, par l'établissement du diagnostic (cf. Tableau ci-après).

(Voir page suivante)

Tableau n°6 : Tableau de synthèse de l'étude (TSE)

NIVEAU D'ANALYSE	PROBLEMATIQUE	OBJECTIFS	CAUSES REELLES	DIAGNOSTIC	APPROCHES DE SOLUTIONS
Niveau général	Problème général : Non- respect aux droits des victimes de viol en matière de poursuite de viol	Suggérer les conditions d'une meilleure protection des droits des victimes			
Niveaux spécifiques	Problème spécifique n°1 Non-respect au droit à l'information	Objectif spécifique n°1 Proposer des mesures à prendre pour aboutir à un respect au droit à l'information	Cause réelle n°1 Défaut de commission d'avocat	Diagnostic n°1 Le non-respect au droit à l'information résulte du défaut de commission d'avocat	- rendre l'office d'avocat obligatoire dans les cas de viol ;
	Problème spécifique n°2 Non-respect au droit à l'assistance	Objectif spécifique n°2 Proposer des mesures pour une effectivité au droit à l'assistance	Cause réelle n°2 Insuffisance des services d'assistance	Diagnostic n°2 Le non-respect au droit à l'assistance résulte de l'insuffisance des services d'assistance	- renforcer les moyens dans les services d'assistance ; -responsabiliser un magistrat du parquet, un JI et OPJ sur les questions de viol.

CONCLUSION GENERALE

Les infractions sont des actes qui viennent briser le bon ordre social fixé par la loi. Ces infractions sont de trois sortes : les contraventions, les délits et les crimes dont le viol.

En raison de sa particularité comme l'affirme **EMILE K.** (2012, P.02), le législateur béninois a consacré les droits des victimes de viol dans la loi n°2011-26 du 09 janvier 2012 portant prévention et répression des violences faites aux femmes. Il s'agit du droit à l'information, à l'aide sociale et à l'aide judiciaire gratuite.

En réalité, une justice équitable, efficace et efficiente est une justice qui respecte les droits fondamentaux des victimes, des auteurs et complices des infractions.

Un droit est reconnu avant et pendant la procédure judiciaire mais toutefois le respect de ces droits pose quelques dysfonctionnements.

Ces dysfonctionnements sont liés à la problématique de la protection des droits des victimes en matière de poursuite de viol.

A cette problématique sont liés deux problèmes spécifiques à savoir :

- le non – respect du droit à l'information ;
- le non –respect du droit à l'assistance judiciaire et sociale.

Ces problèmes spécifiques ne sont dus à la négligence des règles par les différents intervenants, de l'absence de ceux –ci mais beaucoup plus au défaut de commission d'avocat pour la victime et l'insuffisance des moyens alloués à ces services d'assistance judiciaire et sociale.

Pour contribuer à la résolution de cette problématique, nous avons adopté une démarche aussi bien théorique qu'empirique. Ainsi, nous avons pu dégager les causes réelles de cette situation et proposer des solutions. Aussi, les conditions de mise en œuvre de ces solutions ont –elles été envisagées.

Notre étude ne constitue du reste, que le début d'un vaste champ vers une justice efficace, efficiente et équitable et il faudra penser dans un futur proche à une meilleure protection des droits des victimes en matière de poursuite de viol.

BIBLIOGRAPHIE

1. OUVRAGES GENERAUX :

- ADRE Christophe, *Droit Pénal spécial*, Paris, 2010, Dalloz, 441 pages ;
- AZALOU Michel Romaric, *Qualification des infractions courantes*, Porto Novo, 2014, 3ème édition, 337 pages ;
- CROCQ Jean Christophe, *Le guide des infractions*, Varese, 2012, 14ème édition, 1492 pages ;
- PIERRE Olivier, *Nul n'est censé ignorer la loi, Le droit pénal en dix histoires*, Paris, 2004, J.C Lattès, 185 pages ;
- PRADEL Jean, *Procédure pénale*, Paris, 2011, Cujas, 16ème édition, 933 pages ;
- PRADEL Jean, *Droit pénal spécial*, Paris, 2010, Cujas, 5^{ème} édition, 730 pages .

2-OUVRAGES SPECIFIQUES :

- DELVAUX Paul-Henry, *La victime, ses droits, ses juges*, Bruxelles, 2009, Larcier, 303 pages ;
- LOPEZ Gérard, *La victimologie*, Paris, 2010, Dalloz ,191 pages ;
- LOPEZ Gérard, PORELLI Serge, CLEMENT Sophie, *Les droits des victimes*, Droit, Auditions, Expertise, Clinique, Paris, 2007,411 pages ;
- MARTIN Sophie, *K. Emile, le viol, un crime particulier*, Chroniques judiciaire, Paris, 2011, Les éditions Démos, 168 pages ;
- MOUHOU Mehana, GOURAUD Bernard, *Défendre ses droits des victimes*, Paris, 2012, l'Harmattan, 245 pages.

3- Article :

- DOUGNA Komi Paul, La prise en charge et protection des femmes victimes des violences sexuelles dans les conflits armés, « Séminaire sur le DDR », juin, 2013, P.2 à 5.

4 - Instruments internationaux, lois et règlements :

- Déclaration des Nations Unies de 1985 sur les principes fondamentaux de justice relatifs aux victimes de criminalité et aux victimes d'abus de pouvoir ;
- Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes adoptée le 18 décembre 1979 et ratifiée par le Bénin en 1992 ;
- Loi n°2011-26 du 09 janvier 2012 portant prévention et répression des violences faites aux femmes ;
- Loi n°2012-15 du 18 Mars 2013 portant code de procédure pénale ;
- Loi n°2001-37 du 27 Août 2002 portant organisation judiciaire en République du Bénin ;
- Loi n°2006-19 du 05 septembre 2006 portant Prévention et répression du harcèlement sexuel et protection des victimes en République du Bénin ;
- Loi n°201-769 du 09 juillet 2010 relative aux violences faites spécifiquement aux femmes en France ;
- Plan interministériel français de lutte contre les violences faites aux femmes 2011/2013.

5-WEBOGRAFIE :

- Association Mémoire Traumatique et victimologie, le 05 novembre 2013 à l'Agoreine de Bourg la Reine 92340, Mémoire Traumatique et victimologie, propositions en dix(10) points pour améliorer les soins des victimes de violences www.mémoireTraumatique.org (29 septembre 2014 à 14 h) ;
- AZHOUR Schimitt, La correctionnalisation du viol : une négation d'un crime www.Senat.fr/rap//11-249/11-249.html (29 septembre 2014 à 20 h) ;
- Dixième congrès des Nations unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants du 06/08/2014 [www.un.org/french/events/10th congres/2088af.htm](http://www.un.org/french/events/10th%20congres/2088af.htm) (03 octobre 2014 à 16 h).

ANNEXES

Annexe n° 1 : Questionnaire d'enquête

Annexe n°2 : Récapitulatif de certaines ordonnances de clôture en matière de poursuite de viol

ANNEXE 1 :**QUESTIONNAIRE D'ENQUETE**

Mesdames, Messieurs et Chers aînés,

Le présent questionnaire, qui se veut anonyme, s'inscrit dans le cadre d'une recherche-diagnostic dans l'optique de la rédaction de notre mémoire de fin de formation à l'Ecole Nationale d'Administration et de Magistrature, filière Magistrature sur le thème : **Contribution à une meilleure protection des droits des victimes en matière de poursuite de viol.**

Il est destiné à diagnostiquer les causes de non-respect des droits des victimes en matière de poursuite de viol.

Son remplissage de manière fidèle à la réalité, constituerait votre contribution dans la protection des droits de la victime en matière de poursuite de viol.

Profession ou qualité :

Magistrat

OPJ

Greffier

Avocat

1-Le non-respect du droit à l'information

Au cours de notre stage, nous avons constaté un non-respect au droit à l'information des victimes de viol.

A votre avis, qu'est ce qui pourrait justifier ce non-respect au droit à l'information.

-Est-ce par méconnaissance des textes par les OPJ ?

-Est-ce par ignorance de la victime elle-même ?

-Est-ce par défaut de commission d'avocat ?

-Autres (à préciser).....

2-Le non-respect du droit à l'assistance

Au cours de notre stage, nous avons constaté le non-respect au droit à l'assistance aux victimes de viol.

A votre avis, qu'est ce qui pourrait justifier ce non-respect au droit à l'assistance.

-Est –ce par négligence des règles par le procureur de la République ?

-Est –par ignorance de la victime elle –même ?

-Est-ce par insuffisance des services d'assistance judiciaire ?

-Autres (à préciser).....

Veillez porter ci-dessous les observations au sujet de vos mentions, le cas échéant.

Merci infiniment pour votre contribution et votre disponibilité.

ANNEXE 2**Tableau** : Récapitulatif de certaines références ordonnances de clôture en matière de poursuite de viol

Référence du dossier	Inculpés	Infraction	Nature de l'infraction
229/RP/2011 10/RI/2011	ATCHEDO Damien ZAUMAROU Alphonse ATCHEDO Tognisse ATCHEDO Innoncent	Viol	Ordonnance de disjonction et de non lieu pour insuffisance de charges du 05/12/2011
1311/RP/2011 17/RI /2012	AMAN Pascal	Viol	Ordonnance de disqualification, de requalification et de renvoi devant le tribunal correctionnel du 31/03/2012
2164/RP/2011 29/RI 2011	ASSOGBA Alexis	Viol	Ordonnance de non lieu du 17/02/2012
2833/RP/2011	ATTIOGBE Rodrigue	Viol	Ordonnance de non lieu du 13/02/2012
01604/RP/2012 037/RI/2012	KPOKPO Marcellin	Viol sur mineure de 13 ans	Ordonnance de non lieu du 19/08/12
03243/RP/2012 0066/RI/2012+	KOKONVI Jérôme	Viol sur mineure de moins de treize (13) ans	Ordonnance de non lieu du 19/05/2014

SOURCE : Consultation le 03 octobre 2014 du registre d'instruction du 2^{ème} cabinet d'instruction du tribunal de première instance de deuxième classe d'Abomey – Calavi.

TABLE DES MATIERES

IDENTIFICATION DU JURY.....	I
DEDICACES.....	III
REMERCIEMENTS.....	IV
LISTE DES SIGLES ET ABREVIATIONS.....	V
LISTE DES TABLEAUX.....	VI
GLOSSAIRE.....	VII
RESUME.....	VIII
SOMMAIRE.....	X
INTRODUCTION GENERALE	1
CHAPITRE PREMIER : CADRE INSTITUTIONNEL ET PHYSIQUE DE L’ETUDE, OBSERVATIONS DE STAGE ET CIBLAGE DE LA PROBLEMATIQUE.....	4
SECTION 1 : Cadre institutionnel et physique de l’étude et observations de stage.....	5
Paragraphe 1 : Présentation de la structure d’accueil du stage.....	5
A-Cadre institutionnel de l’étude : Cour d’appel de Cotonou	5
1-Le siège :	6
2-Le parquet général près la Cour d’appel	8
3- Le greffe :	9
B- Cadre physique de l’étude : Tribunal de première instance de deuxième classe d’Abomey –calavi	9
1 – Le siège.....	10
2-Le parquet près du Tribunal :.....	11
3-Le greffe :	12
PARAGRAPH 2 : Observations de stage	12
A-Etat des lieux sur la protection des droits des victimes en matière de poursuite de viol	13

1. Dysfonctionnements au niveau du parquet.....	13
2-Dysfonctionnements au niveau des cabinets d’instruction	15
3- Dysfonctionnements au niveau de la chambre d’accusation	16
B-Inventaire des éléments de l’état des lieux.....	17
1-Inventaire des atouts.....	17
2-Inventaire des problèmes	17
SECTION 2 : Ciblage de la problématique de l’étude	19
A-Regroupement des problèmes par centre d’intérêts : Problématique possibles.....	19
B- Choix de la problématique de l’étude et justification du sujet.....	21
PARAGRAPHE 2 : Spécification et vision globale de la problématique	23
A-Spécification de la problématique	23
B-Vision globale de résolution de la problématique spécifiée.....	24
1-Vision globale de résolution du problème général	24
2 -Vision globale de résolution des problèmes spécifiques	25
a-Approche générique liée au problème spécifique n°1	25
b-Approche générique liée au problème spécifique n°2	25
3-Synthèse des approches génériques identifiées et séquence de résolution de la problématique	25
a-Synthèse des approches génériques retenues	25
b-Séquence de résolution de la problématique	26
CHAPITRE SECOND : CADRE THEORIQUE DE L’ETUDE A UNE MEILLEURE PROTECTION DES DROITS DES VICTIMES EN MATIERE DE POURSUITE DE VIOL	28
SECTION 1: CADRE THEORIQUE ET METHODOLOGIQUE DE L’ETUDE.....	29
A-Fixation des objectifs et formulation des hypothèses de l’étude ...	29
1-Objectifs de l’étude	29

2-Formulation des hypothèses.....	30
a- Non –respect au droit à l’assistance.....	32
b-Construction du tableau de bord de l’étude (TBE).....	34
1- -Présentation de la contribution antérieure sur le non- respect au droit à l’information	36
2-Présentation de la contribution antérieure au droit à l’assistance	40
PARAGRAPH 2 : Méthodologie de l’étude	43
A-Dimension empirique de l’étude	43
1-Objectif de la collecte de données	43
2-Cadre de l’enquête et population ciblée.....	44
3-Nature de la collecte de données et échantillonnage	44
4-Spécification des données à mobiliser	44
5-Conception du questionnaire.....	45
6-Technique de dépouillement	45
B-Dimension théorique de l’étude	45
1-Choix théorique liés aux problèmes spécifiques n°1 et n°2	45
2-Seuil de décision pour la vérification des hypothèses	46
a-Seuil de décision pour le problème spécifique n°1	46
b-Seuil de décision pour le problème spécifique n°2.....	46
SECTION 2 : DES ENQUETES DE VERIFICATION DES HYPOTHESES AUX CONDITIONS DE MISE EN ŒUVRE DES SOLUTIONS	47
PARAGRAPH 1 : Enquête et vérification des hypothèses.....	47
A-Déroulement et réalisation de l’enquête.....	48
1-Préparation et réalisation de l’enquête	48
2-Difficulté rencontrée	48
B-Présentation, analyse des résultats de l’enquête.....	48
1-Présentation et analyse des résultats de l’enquête	48
Sur le non-respect au droit à l’information	49

a- Sur le non –respect au droit à l’assistance	49
2-Vérification des hypothèses et établissement du diagnostic	50
a. Vérification des hypothèses	50
b-Etablissement du diagnostic.....	51
PARAGRAPHE 2 : Approches de solutions et conditions de mise en œuvre	52
A-Approche de solutions	52
1- Approches de solutions au problème du non-respect au droit à l’information.....	52
2-Approches de solutions au non-respect au droit à l’assistance....	53
B-Conditions de mise en œuvre des solutions et construction du tableau de synthèse de l’étude	53
1-Conditions de mise en œuvre des solutions	53
2-Tableau de synthèse de l’étude (TSE)	54
CONCLUSION GENERALE.....	57
BIBLIOGRAPHIE	59
ANNEXES	62
TABLE DES MATIERES	66

INTRODUCTION GENERALE	1
CHAPITRE PREMIER : CADRE INSTITUTIONNEL ET PHYSIQUE DE L'ETUDE, OBSERVATIONS DE STAGE ET CIBLAGE DE LA PROBLEMATIQUE.....	4
SECTION 1 : Cadre institutionnel et physique de l'étude et observations de stage.....	5
Paragraphe 1 : Présentation de la structure d'accueil du stage.....	5
Paragraphe 2 : Observations de stage	12
SECTION 2 : Ciblage de la problématique de l'étude	19
Paragraphe 2 : Spécification et vision globale de la problématique	23
CHAPITRE SECOND : CADRE THEORIQUE DE L'ETUDE A UNE MEILLEURE PROTECTION DES DROITS DES VICTIMES EN MATIERE DE POURSUITE DE VIOL	28
SECTION 1: CADRE THEORIQUE ET METHODOLOGIQUE DE L'ETUDE.....	29
Paragraphe 2 : Méthodologie de l'étude.....	43
SECTION 2 : DES ENQUETES DE VERIFICATION DES HYPOTHESES AUX CONDITIONS DE MISE EN ŒUVRE DES SOLUTIONS	47
Paragraphe 1 : Enquête et vérification des hypothèses	47
Paragraphe 2 : Approches de solutions et conditions de mise en œuvre	52
CONCLUSION GENERALE.....	57
BIBLIOGRAPHIE	59
ANNEXES	62
TABLE DES MATIERES	66